

Il compose son engrais de couches alternatives de fumier et de plâtre à la proportion de 10 livres de plâtre cuit pour 1000 livres de fumier; au bout de 24 heures, il se développe une odeur forte et pénétrante qui dure 5 à 6 jours; le fumier arrive promptement à l'état du fumier consommé, sans blanc ni moisissure. Il emploie cet engrais au bout de deux mois: un plâtrage plus ancien donne de moins beaux résultats.

En 1844, il fit l'expérience suivante:

Il sema en froment un arpent auquel il donna une fumure abondante de fumier plâtré depuis deux mois; le lendemain il sema un arpent contigu qui reçut les mêmes labours et la même quantité de fumier sans plâtre.

Tout à côté, et dans le même champ, il sema un demi-arpent auquel il donna encore une même quantité proportionnelle de fumier plâtré depuis six mois. Au premier décembre, le blé qui avait reçu le fumier plâtré était beaucoup plus vigoureux que celui du fumier sans plâtre, et celui dont le compost avait été formé depuis deux mois se montra supérieur à celui dont le fumier avait été plâtré depuis six. Au mois d'avril, ces apparences se soutinrent, et, à la récolte, le blé plâtré produisit en paille et en grains un tiers de plus que le non plâtré, et le produit du fumier plâtré depuis deux mois resta supérieur à celui du fumier plâtré depuis six.

Voici les détails que donne M. E. A. Bernard, dans ses *Causeries Agricoles*, sur l'emploi du plâtre:

"Avez vous jamais essayé le plâtre sur vos prairies? Avec 1½ minot, qui coûtera 75 centimes à peu près, vous doublerez le plus souvent votre récolte de foin. Si votre terre ne se couvre pas d'eau, plâtrez pendant le dégel au printemps, ou bien, aussitôt que l'herbe reverdit. Plâtrez également les *germes* de patates à mesure que vous les coupez pour la semence. Arrosez vos pois au moment de les semer, et couvrez les de plâtre: pour chaque pinte ainsi employée, vous vous assurerez une bonne et belle levée, et vous aurez une récolte de beaucoup plus abondante. Couvrez également de plâtre vos semences de blé d'inde, de fèves, de betteraves, de carottes, de lentilles, et plâtrez les encore quelques jours après leur levée; mettez même un peu de plâtre sur vos plants de chou et de tabac en les transplantant; vous en verrez bientôt l'immense avantage. Voulez-vous assurer la levée de votre graine de trèfle? répandez un demi-minot de plâtre par arpent, aussitôt que la graine est semée. Le plâtre est une véritable source de fortune pour le bon cultivateur, qui, tout en plâtrant, sait utiliser tous ses fumiers et ses autres engrais."

## REVUE DE LA SEMAINE

Nous ne saurions mieux commencer cette *Revue* qu'en reproduisant la lettre adressée aux journaux, par Sa Grâce Mgr. l'Archevêque de Québec, pour rappeler les principes de l'Eglise catholique sur le divorce:

Monsieur le rédacteur,

Je vois dans les journaux qu'il est question au Parlement canadien d'établir une cour ou des cours de divorce.

Je croirais manquer à un devoir impérieux si j'omettais de rappeler à tous les catholiques de mon diocèse l'enseignement de l'Eglise catholique sur cette matière qui intéresse souverainement la foi, la morale et le bonheur des individus, des familles et de la société toute entière. Tout cela se trouve admirablement résumé dans le décret XII de Notre quatrième Concile Provincial de Québec, tenu en 1868, auquel assistaient aussi les évêques des Provinces de Toronto et

de Saint-Basile, alors renfermées dans la Province de Québec. Ce décret pose les principes fondamentaux du dogme catholique sur l'indissolubilité du mariage, condamne expressément l'établissement des cours de divorce, et fait voir en peu de mots les funestes conséquences du divorce, expose clairement les devoirs des législateurs à cette occasion et ceux de toutes les personnes qui pourraient être appelées à coopérer dans ces procès réprouvés par la foi et par la morale; il termine en rappelant aux personnes divorcées qu'un second mariage du vivant de leurs conjoints, ne serait qu'un adultère criminel. Écoutez maintenant cet enseignement catholique.

## DÉCRET XII.

(Traduction.)

"Le premier père de genre humain a déclaré perpétuel et indissoluble le lien du mariage, lorsque par l'inspiration divine il a dit: Voici maintenant l'os de mes os et la chair de ma chair: c'est pourquoi l'homme abandonnera son père et sa mère et s'attachera à son épouse; et ils seront deux dans une même chair." (Genèse II, 23.) (Concile de Trente, session XXIV.)

"C'est pourquoi nous devons avoir absolument horreur de cette doctrine du divorce proprement dit, ou du divorce qui dissout le lien du mariage, doctrine en vertu de laquelle les hommes ont la présomption de vouloir séparer ce que Dieu a uni. En effet, cette doctrine condamnée par l'Eglise, méconnaît entièrement (dit Pie IX) la dignité, la sainteté, et le mystère du sacrement de mariage; on ignore et on détruit l'institution et la nature; méprise la puissance de l'Eglise sur ce sacrement; favorise des erreurs déjà condamnées comme des hérésies; contredit ouvertement la doctrine de l'Eglise catholique en regardant le mariage comme un contrat purement civil; en permettant le divorce proprement dit; et en faisant juger toutes les causes matrimoniales pour les tribunaux civils: aucun catholique n'ignore et ne peut ignorer que le mariage est vraiment et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique, institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ; et que, par conséquent, il ne peut y avoir mariage entre les fidèles sans qu'il y ait sacrement; et que, en vertu de la même doctrine, toute union en dehors du sacrement, même celle faite en vertu d'une loi civile, entre un homme et une femme appartenant à la religion chrétienne, n'est qu'un concubinage honteux et gravement criminel, souvent condamné par l'Eglise; d'où il suit encore que le sacrement ne peut jamais être séparé du pacte conjugal et que c'est à l'Eglise à régler tout ce qui concerne le mariage de quelque manière que ce soit."

(Allocation de Pie IX, 27 Sept. 1852.)

"Que tous donc (continuent les Pères du Concile), se rappellent que parmi les erreurs condamnées dans le *Syllabus* mis à la suite de l'Encyclique *Quanta cura* (8 décembre 1864), se trouve la proposition suivante: *Le lien du mariage n'est pas indissoluble de droit naturel et la loi civile peut en certains cas permettre un divorce proprement dit.*

"Les Pères de ce Concile Provincial ont donc appris avec une grande douleur, ou plutôt avec horreur, que certains législateurs de ce pays avaient dernièrement proposé d'établir une cour de divorce, avec pouvoir de prononcer le divorce pour cause d'adultère. Outre qu'une telle loi (Dieu nous en préserve!), une telle loi renverserait une institution du Dieu Tout-puissant et infiniment sage et usurperait les droits de l'Eglise du Christ, personne n'ignore et ne peut ignorer combien de maux découleront du